

DECRETS

Décret exécutif n° 24-114 du 11 Ramadhan 1445 correspondant au 21 mars 2024 conférant au ministre des finances le pouvoir de tutelle sur l'office national des statistiques.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 95-159 du 4 Moharram 1416 correspondant au 3 juin 1995 portant réaménagement des statuts de l'office national des statistiques ;

Vu le décret exécutif n° 20-366 du 22 Rabie Ethani 1442 correspondant au 8 décembre 2020 conférant au ministre de la numérisation et des statistiques le pouvoir de tutelle sur l'office national des statistiques ;

Vu le décret exécutif n° 21-252 du 25 Chaoual 1442 correspondant au 6 juin 2021 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Décète :

Article 1er. — Le pouvoir de tutelle sur l'office national des statistiques est conféré au ministre des finances qui l'exerce, conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 2. — Sont abrogées, toutes dispositions contraires au présent décret, notamment les dispositions du décret exécutif n° 20-366 du 22 Rabie Ethani 1442 correspondant au 8 décembre 2020 conférant au ministre de la numérisation et des statistiques le pouvoir de tutelle sur l'office national des statistiques.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Ramadhan 1445 correspondant au 21 mars 2024.

Mohamed Ennadir LARBAOUI.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret exécutif du 9 Ramadhan 1445 correspondant au 19 mars 2024 portant nomination de directeurs de l'industrie aux wilayas.

Par décret exécutif du 9 Ramadhan 1445 correspondant au 19 mars 2024, sont nommés directeurs de l'industrie aux wilayas suivantes, MM. :

- Mohamed Amine Lehireche, à la wilaya de Relizane ;
- Mohamed Belhadj Maamar, à la wilaya de Ouled Djellal.

Décrets présidentiels du 18 Rajab 1445 correspondant au 30 janvier 2024 mettant fin aux fonctions de magistrats. (rectificatif).

J.O n° 10 du Aouel Chaâbane 1445 correspondant au 11 février 2024

Page 17 - 2 ème colonne - ligne : 11.

Au lieu de : « Malika Hanifi » ;

Lire : « Malika Hanifi El Hachemi Amar ».

... (le reste sans changement) ...

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 5 Chaâbane 1445 correspondant au 15 février 2024 fixant le contenu et le format de la documentation des prix de transfert.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991, notamment son article 38 ;

Vu la loi n° 01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant au 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002, notamment son article 40 ;

Vu la loi n° 23-15 du 21 Rabie Ethani 1445 correspondant au 5 novembre 2023 portant loi de finances rectificative de l'année 2023, notamment son article 13 ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu l'arrêté du Aouel Rabie Ethani 1442 correspondant au 17 novembre 2020 fixant les sociétés concernées par la documentation initiale et complémentaire, justifiant les prix de transfert appliqués par les sociétés apparentées ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 169 bis du code de procédures fiscales, le présent arrêté a pour objet de fixer le contenu et le format de la documentation permettant de justifier la politique des prix de transfert pratiquée dans le cadre de transactions de toute nature réalisées avec des entreprises liées, établies en Algérie ou hors d'Algérie, au sens de l'alinéa 2 de l'article 189 du code des impôts directs et taxes assimilées.

Art. 2. — Ladite documentation comporte des informations relatives au groupe d'entreprises liées, auquel appartient l'entreprise faisant l'objet d'une vérification de comptabilité, et des informations relatives à l'entreprise faisant l'objet d'une vérification de comptabilité. Ces informations sont définies respectivement aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Art. 3. — Les informations relatives au groupe d'entreprises liées, auquel appartient l'entreprise faisant l'objet d'une vérification de comptabilité, comprennent :

1. un schéma illustrant la structure juridique et capitalistique du groupe d'entreprises liées ainsi que la localisation géographique des entités opérationnelles.

2. une description des domaines d'activités du groupe d'entreprises liées, indiquant :

— les sources de bénéfice du groupe ;

— une description de la chaîne d'approvisionnement des cinq principaux biens et/ou services proposés par le groupe, classés en fonction du chiffre d'affaires ainsi que de tout autre bien ou service représentant plus de 5 % du chiffre d'affaires du groupe. La description requise peut prendre la forme d'un schéma ou d'un diagramme ;

— une description des principaux marchés géographiques pour les biens et services du groupe ;

— une description des accords importants de prestation de services entre entreprises du groupe, autres que les services de recherche et développement incluant une description des capacités des principaux sites fournissant des services importants et des politiques appliquées en matière de prix de transfert pour répartir les coûts des services et déterminer les prix facturés pour les services intra-groupe ;

— une analyse fonctionnelle décrivant les principales contributions des différentes entreprises du groupe à la création de valeur, comportant les fonctions clés exercées, les risques importants assumés et les actifs importants utilisés ;

— une description des opérations principales de réorganisation d'entreprises ainsi que d'acquisition et de cession d'actifs intervenus au cours de l'exercice.

3. Les actifs incorporels du groupe d'entreprises liées indiquant :

— une description générale de la stratégie globale du groupe d'entreprises liées en matière de mise au point, de propriété et d'exploitation des actifs incorporels, notamment la localisation des principales installations de recherche et développement et de la direction des activités de recherche et de développement ;

— une liste des actifs incorporels ou des catégories d'actifs incorporels du groupe d'entreprises liées qui sont importants pour l'établissement des prix de transfert, ainsi que des entreprises qui en sont légalement propriétaires ;

— une liste des accords importants conclus entre entreprises liées, identifiées, qui sont relatifs aux actifs incorporels, y compris les accords de répartition des coûts, les principaux accords de services de recherche et les accords de licence ;

— une description générale des politiques du groupe d'entreprises liées en matière de prix de transfert relatives à la recherche-développement et aux actifs incorporels ;

— une description générale des transferts importants de parts d'actifs incorporels entre entreprises liées au cours de l'exercice considéré, mentionnant les entreprises, les pays et les rémunérations correspondants.

4. Les activités financières inter-entreprises du groupe d'entreprises liées indiquant :

— une description générale de la façon dont le groupe est financé, y compris des accords de financement importants conclus avec des prêteurs indépendants du groupe ;

— une liste de toutes les entreprises du groupe d'entreprises liées, exerçant une fonction centrale de financement pour le groupe, précisant le pays selon le droit duquel les entreprises considérées sont constituées et l'endroit où se situe leur siège de direction effectif ;

— une description générale des politiques du groupe d'entreprises liées en matière de prix de transfert sur lesquelles reposent les accords de financement entre entreprises liées.

5. La situation financière et fiscale du groupe d'entreprises liées indiquant :

— les états financiers consolidés annuels du groupe d'entreprises liées pour l'exercice considéré, s'ils sont préparés à des fins d'information financière ou exigés par la réglementation ou relatifs à la gestion interne ou à des fins fiscales ou autres ;

— une description succincte des accords préalables en matière de prix de transfert unilatéraux, conclus par le groupe et autres décisions des autorités fiscales concernant la répartition des bénéfices entre pays.

Art. 4. — Les informations relatives à l'entreprise faisant l'objet d'une vérification de comptabilité comprennent :

1. La structure organisationnelle et les domaines d'activité indiquant :

— une description de la structure de gestion de l'entreprise, son organigramme et une liste des personnes auxquelles l'administration locale rend des comptes et du ou des pays où se trouve l'établissement principal de ces personnes ;

— une description précise des activités réalisées et de la stratégie mise en œuvre par l'entreprise, dans le cas où elle a été impliquée ou affectée par des réorganisations d'entreprises ou des transferts d'actifs incorporels durant l'exercice en cours ou l'exercice précédant, et expliquant les aspects de ces opérations qui affectent l'entreprise ;

— une liste des principaux concurrents.

2. Les transactions réalisées avec des entreprises liées indiquant :

— une description des transactions réalisées avec des entreprises liées, notamment l'achat de services de fabrication, l'acquisition de biens, fourniture de services, les prêts, les garanties financières et garanties de bonne exécution, la concession de licences portant sur des actifs incorporels et du contexte dans lequel se déroulent ces transactions ;

— les montants des paiements et recettes intra-groupe pour chaque catégorie de transactions avec des entreprises liées engageant l'entreprise correspondante, notamment à des biens, des services, des redevances, des intérêts ventilés en fonction de l'Etat de résidence fiscale du payeur ou du bénéficiaire ;

— l'identité des entreprises liées, engagées dans chaque catégorie de transactions réalisées avec l'entreprise et les relations qu'elles entretiennent ;

— une copie de tous les accords inter-entreprises importants conclus par l'entreprise ;

— une analyse de comparabilité et une analyse fonctionnelle détaillées de l'entreprise et des entreprises liées pour chaque catégorie de transactions réalisées avec des entreprises liées, y compris des éventuels changements par rapport aux exercices précédents ;

— une indication de la méthode de détermination des prix de transfert la plus adaptée au regard de la catégorie de transactions considérées et les raisons pour lesquelles cette méthode a été choisie ;

— une indication de l'entreprise liée, choisie comme partie testée et une explication des raisons de ce choix ;

— une synthèse des hypothèses importantes qui ont été posées pour appliquer la méthode de détermination des prix de transfert retenue et, le cas échéant, une explication des raisons pour lesquelles une analyse pluriannuelle a été réalisée ;

— une liste et une description de certaines transactions comparables, internes et externes, menées sur le marché libre et des informations sur les indicateurs financiers pertinents relatifs à des entreprises indépendantes utilisées dans le cadre de l'analyse des prix de transfert, y compris une description de la méthode de recherche de données comparables et de la source de ces informations ;

— une description des éventuels ajustements effectués sur les transactions comparables. Il convient d'indiquer si ces ajustements ont été apportés aux résultats de la partie testée, aux transactions comparables sur le marché libre ou pour les deux ;

— une description des raisons pour lesquelles il a été conclu que les prix des transactions considérées ont été établis conformément au principe de pleine concurrence, grâce à l'application de la méthode de détermination des prix de transfert retenue ;

— une synthèse des informations financières utilisées pour appliquer la méthode de détermination des prix de transfert ;

— une copie des accords préalables en matière de prix de transfert unilatéraux, bilatéraux et multilatéraux existants ainsi que des autres décisions des autorités fiscales auxquels l'Algérie n'est pas partie et qui sont liées à des transactions entre entreprises liées décrites ci-dessus.

3. Les informations financières indiquant :

— les comptes financiers annuels de l'entreprise pour l'exercice considéré. S'il existe des états financiers audités, ils doivent être fournis. A défaut, il convient de fournir les états financiers non audités existants ;

— des informations et des tableaux de répartition montrant comment les données financières utilisées pour appliquer la méthode de détermination des prix de transfert peuvent être reliées aux états financiers annuels ;

— des tableaux synthétiques des données financières se rapportant aux comparables utilisés dans le cadre de l'analyse, et des sources dont ces données sont tirées.

Art. 5. — Ladite documentation doit être présentée à l'administration fiscale, à la date d'engagement de la vérification de comptabilité, sous format papier et électronique. Le format électronique doit permettre l'échange, la lecture et l'exploitation des documents, indépendamment de l'environnement dans lequel ils ont été créés.

Art. 6. — Ladite documentation doit être présentée dans l'une des langues utilisées par l'administration fiscale. Si la documentation est présentée dans une langue autre que l'une des langues utilisées par l'administration fiscale, une traduction doit être présentée à toute réquisition de l'administration fiscale.

Art. 7. — Les dispositions de l'arrêté du Aouel Rabie Ethani 1442 correspondant au 17 novembre 2020 fixant les sociétés concernées par la documentation initiale et complémentaire, justifiant les prix de transfert appliqués par les sociétés apparentées, sont abrogées.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Chaâbane 1445 correspondant au 15 février 2024.

Laziz FAID.